



Rivière-Rouge, le 14 février 2025

Rapport de la Ville de Rivière-Rouge suivant la fin d'un état d'urgence local Pluies diluviennes du 9 août 2024

1) Portée du rapport

Le présent rapport est produit conformément aux dispositions de l'article 26 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* à la suite de l'état d'urgence local déclaré 9 août 2024 à 20 h 10 et renouvelé jusqu'au 19 août 2024 à 17 h 31, sur tout le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

Il a notamment pour objet de rendre compte de la nature du sinistre ayant nécessité de déclarer l'état d'urgence ainsi que des pouvoirs extraordinaires exercés dans ce contexte, en vertu des dispositions du premier alinéa de l'article 23 de *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*. Il précise également en quoi les règles habituelles de fonctionnement de la municipalité étaient insuffisantes pour prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes.

2) Description du sinistre à l'origine de l'état d'urgence

Le 9 août 2024, des pluies diluviennes causées par la tempête tropicale Debby s'abattaient sur la région depuis la matinée, causant ainsi des dégâts importants sur le réseau routier et sur plusieurs résidences. Plusieurs ruptures de remblai survenaient d'heure en heure, sectionnant par le fait même plusieurs voies de circulation, en plus des dommages causés par érosion fluviale et ravinement. Ainsi, plusieurs résidences étaient donc isolées et difficilement accessibles pour les services d'urgence. À titre d'illustration, plus de 200 mm d'eau sont tombés en moins de 24 heures, ce qui est du jamais vu sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge.

De plus, de l'érosion importante a été observée à plusieurs endroits, dont notamment à proximité du ruisseau Paquette et près de la piste cyclable (rue du Pont). Certaines des résidences étaient susceptibles d'être endommagées advenant que l'érosion se poursuivît. Certaines résidences ont été inondées et évacuées. Il n'était pas exclu de devoir ordonner l'évacuation de certaines personnes, et ce, à tout moment.

Les services d'urgence ont tous été mis à contribution dès la survenance des premiers dommages. Le directeur du Service des travaux publics et coordonnateur adjoint municipal de la sécurité civile et du centre des opérations, M. Michel Robidoux, et son équipe assuraient une vigie importante des dommages et des bris qui survenaient.

La Ville de Rivière-Rouge a également fait appel à la Régie du Service de Sécurité incendie de la Vallée de la Rouge (RSSIVR) afin de sécuriser le territoire et d'établir des accès alternatifs pour



s'assurer que les services d'urgence pouvaient se rendre dans les secteurs touchés en cas de besoin. La RSSIVR s'est aussi déplacée directement à certaines résidences pour s'assurer que les occupants étaient en sécurité. La Sûreté du Québec a aussi été mise à contribution.

Un centre des opérations a été déployé à l'hôtel de ville, sous la coordination de Me Catherine Denis-Sarrazin, coordonnatrice municipale substitut de la sécurité civile et du centre des opérations. Des employés municipaux ont également prêté main-forte pour assurer les opérations administratives et assurer un accès téléphonique 24 heures dans la nuit du 9 au 10 août 2024.

Au courant de la soirée et de la nuit, les propriétaires des résidences isolées et/ou difficilement accessibles ont été contactés afin de les aviser de la situation et pour s'assurer que tous étaient en sécurité.

Un centre pour accueillir les personnes évacuées a été mis en place au Centre sportif et culturel de la Vallée de la Rouge (CSCVR) pour accueillir la population en cas de besoin.

Dans ce contexte, l'état d'urgence local a été déclaré par le maire, M. Denis Lacasse, en vertu de l'article 20 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, considérant que les dommages sur le territoire de la Ville se multipliaient d'heure en heure et qu'il fallait rapidement déployer de nombreuses ressources sur le territoire pour réparer les voies de circulation le plus efficacement possible afin d'assurer la sécurité de tous les citoyens.

Les employés municipaux étant largement insuffisants pour exécuter rapidement les réparations aux infrastructures municipales, il n'y avait d'autres choix que de requérir, sans délai et sans formalité, l'aide d'entrepreneurs en construction, et ce, malgré le dépassement du seuil prévu au *Règlement numéro 2020-372 concernant les dispositions en matière de délégation de pouvoir, de contrôle et de suivi budgétaires de la Ville de Rivière-Rouge* et du seuil d'appel d'offres public.

Des autorisations de faire des travaux sans l'obtention de permis et/ou d'autorisations ont été accordées afin d'exécuter des travaux d'urgence. Dans d'autres cas, la Ville a aussi autorisé l'exécution de certains travaux avant l'émission des permis et/ou autorisations requis.

De plus, plusieurs voies de circulation ont été fermées au public pendant plusieurs jours. L'accès à certaines voies de circulation a été contrôlé de diverses façons. En tout, plus de 65 sites différents sur l'ensemble du territoire de la Ville ont été recensés comme ayant été fortement endommagés.

3) Déclaration d'état d'urgence local, renouvellement et révocation

Déclaration initiale	Date	Heure	N° de résolution	Territoire visé
Maire	9 août 2024	20 : 10	S/O	Tout le territoire – pour 48 heures

Renouvellement par le conseil municipal	Date	Heure	N° de résolution	Territoire visé
	11 août 2024	16 : 30	242/11-08-2024	Tout le territoire – pour 10 jours

Révocation par le conseil municipal	Date	Heure	N° de résolution	Territoire visé
	19 août 2024	17 : 31	273/19-08-2024	Tout le territoire

4) Pouvoirs extraordinaires exercés

Durant l'état d'urgence, les pouvoirs extraordinaires ci-dessous ont été exercés par la Ville de Rivière-Rouge et/ou par les personnes habilitées à agir dans le cadre de celui-ci :

- Contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- Ordonner, puisqu'il n'y avait pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- Requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- Réquisitionner dans le territoire municipal les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- Accorder, pour le temps jugé nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- Faire les dépenses et conclure les contrats jugés nécessaires.



Liste des annexes

- Annexe I – Déclaration de l'état d'urgence local par le maire
- Annexe II – Résolutions du conseil municipal
- Annexe III – Liste des dépenses effectuées et des contrats octroyés suivant l'exercice du pouvoir extraordinaire prévu à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*



ANNEXE I – DÉCLARATION DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL PAR LE MAIRE



DÉCLARATION D'ÉTAT D'URGENCE LOCAL

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1) prévoit qu' « une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23. »;

ATTENDU QUE l'article 20 de cette loi prévoit que lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures;

ATTENDU QUE le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile;

ATTENDU QUE la tempête tropicale Debby a des répercussions jusqu'au Québec et que des pluies diluviennes tombent sur le territoire de la Ville de Rivière-Rouge depuis le matin du 9 août 2024 causant plusieurs dommages;

ATTENDU QUE plusieurs routes et chemins du territoire se sont affaissés et d'autres ont été détruites;

ATTENDU QUE plusieurs propriétés sont à risque de subir d'importants dommages, ou d'être carrément détruites, notamment en raison de glissements de terrain causés par les pluies importantes et que les habitants de certaines de celles-ci doivent être évacués;

ATTENDU QUE les règles de fonctionnement habituelles ne permettent pas à la municipalité de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, j'estime devoir recourir à l'ensemble des pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* pour répondre à la situation;

Par la présente, le soussigné, à titre de maire de la municipalité, décide :

De déclarer l'état d'urgence sur tout le territoire de la municipalité pour une période de 48 heures puisque plusieurs voies ont subi d'importants dommages en plus d'être impraticables ou dangereux et que des propriétés sont à risque d'être endommagées ou détruites par des glissements de terrain et des inondations.

De désigner Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière et directrice générale adjointe par intérim, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'elle juge nécessaires.

Signée à Rivière-Rouge, le 9 août à 20 h 10.


Denis Lacasse, maire



ANNEXE II – RÉOLUTIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge, tenue le 11 août 2024 débutant à 16 h 30, à la salle du conseil, à laquelle sont présents les conseillers suivants : MM. Pierre Alexandre Morin, Sébastien Bazinet et Claude Paradis.

La conseillère Mme Blanche Boivin et les conseillers MM. Alain Otto et Gilbert Therrien sont absents.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Denis Lacasse.

La greffière et directrice générale adjointe par intérim, Mme Catherine Denis Sarrazin, est aussi présente.

Cette séance est enregistrée et également disponible pour visionnement sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, et ce, au lendemain de la séance.

RÉSOLUTION 242/11-08-2024

RENOUVELLEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL – PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT que le 9 août 2024, à 20 h 10, M. Denis Lacasse, maire de la Ville de Rivière-Rouge, a déclaré l'état d'urgence pour une période de 48 heures, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1), qui prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 », et conformément à l'article 20 de cette loi qui énonce que « lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures »;

CONSIDÉRANT que le deuxième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* prévoit qu'« avant son échéance, la municipalité peut renouveler l'état d'urgence pour d'autres périodes maximales de 10 jours, tant que les conditions prévues au premier alinéa sont remplies »;

CONSIDÉRANT que les conditions prévues au premier alinéa de l'article 19 sont toujours remplies, du fait que plusieurs secteurs sont toujours enclavés, que des résidences ont dû être évacués, que des dépenses importantes ont été engagées pour sécuriser les lieux et rétablir des voies d'accès et que d'autres le seront également;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin
Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

De renouveler l'état d'urgence déclaré le 9 août 2024, à 20 h 10, sur tout le territoire de la Ville de Rivière-Rouge, pour une période additionnelle de dix jours notamment puisque plusieurs secteurs sont toujours enclavés, que des résidences ont dû être évacués, que plusieurs propriétés sont toujours à risque de subir d'importants dommages, que le risque d'évacuation est encore présent, que d'autres dépenses importantes doivent être engagées pour sécuriser les lieux et rétablir des voies d'accès et que des travaux majeurs sont à réaliser sur l'ensemble du territoire;

RÉSOLUTION 242/011-08-2024 (SUITE)

RENOUVELLEMENT DE L'ÉTAT D'URGENCE LOCAL – PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024

De désigner Mme Catherine Denis-Sarrazin, greffière et directrice générale adjointe par intérim, et M. Michel Robidoux, directeur du Service des travaux publics, afin qu'ils soient habilités à exercer les pouvoirs suivants :

- 1° contrôler l'accès aux voies de circulation ou au territoire concerné ou les soumettre à des règles particulières;
- 2° ordonner, lorsqu'il n'y a pas d'autre moyen de protection, l'évacuation de personnes ou leur mise à l'abri, dont leur confinement;
- 3° requérir les services de toute personne en mesure d'aider les effectifs déployés;
- 4° réquisitionner dans son territoire les moyens de secours et les lieux d'hébergement privés nécessaires;
- 5° accorder, pour le temps qu'elle juge nécessaire à l'exécution rapide et efficace des mesures d'intervention, des autorisations ou des dérogations dans les domaines qui relèvent de la compétence de la municipalité;
- 6° faire les dépenses et conclure les contrats qu'ils jugent nécessaires.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
donnée à Rivière-Rouge, le 11 août 2024

La greffière et directrice générale adjointe par intérim,

A handwritten signature in blue ink that reads "Catherine Denis-Sarrazin". The signature is fluid and cursive, with the first name being more prominent.

Catherine Denis-Sarrazin

Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.

Extrait de procès-verbal

Procès-verbal de la séance d'ajournement de la séance extraordinaire du conseil de la Ville de Rivière-Rouge du 19 août 2024, tenue à cette même date à 17 h 31, à la salle du conseil, à laquelle sont présents la conseillère et les conseillers suivants : Mme Blanche Boivin et MM. Sébastien Bazinet, Pierre Alexandre Morin, Alain Otto, Claude Paradis et Gilbert Therrien.

Formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, M. Denis Lacasse.

La greffière et directrice générale adjointe, Mme Catherine Denis Sarrazin, est aussi présente.

Cette séance est enregistrée et également disponible pour visionnement sur le site Web de la Ville de Rivière-Rouge, et ce, au lendemain de la séance.

RÉSOLUTION 273/19-08-2024

RÉVOCACTION DE L'ÉTAT D'URGENCE – PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024

CONSIDÉRANT que le 9 août 2024, à 20 h 10, M. Denis Lacasse, maire de la Ville de Rivière-Rouge, a déclaré l'état d'urgence pour une période de 48 heures, conformément au premier alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres* (2024, c. 18, a. 1), qui prévoit qu'« une municipalité locale peut déclarer l'état d'urgence sur son territoire, pour une période maximale de dix jours, lorsqu'un sinistre y survient ou y est imminent, si les règles de fonctionnement habituelles ne lui permettent pas de prendre les actions immédiates requises pour protéger la vie, la santé ou l'intégrité des personnes et qu'à cette fin, elle estime devoir recourir aux pouvoirs extraordinaires prévus à l'article 23 », et conformément à l'article 20 de cette loi qui énonce que « lorsque le conseil municipal ne peut se réunir en temps utile, le maire peut déclarer l'état d'urgence pour une période maximale de 48 heures »;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence a été renouvelé par le conseil municipal pour une période additionnelle de dix (10) jours sur l'ensemble du territoire par sa résolution numéro 242/11-08-2024, et ce, tel que permis par le deuxième alinéa de l'article 19 de la *Loi sur la sécurité civile visant à favoriser la résilience aux sinistres*, de sorte que l'état d'urgence est toujours en vigueur sur le territoire de la Ville;

CONSIDÉRANT que le conseil est d'avis que sa décision du 11 août 2024 doit être révisée en fonction de l'évolution de la situation;

CONSIDÉRANT que tous les chemins municipalisés ont été sécurisés;

CONSIDÉRANT que des conseillers en sécurité civile du ministère de la Sécurité publique ont inspecté certains lieux potentiellement plus à risque, mais n'ont donné aucun ordre d'évacuation et qu'ils ont jugé les lieux sécuritaires;

CONSIDÉRANT qu'il n'y a plus aucune résidence d'enclavée en raison d'une obstruction sur un chemin public;

CONSIDÉRANT que le conseil juge donc que la vie, la santé et l'intégrité des citoyens.nes de Rivière-Rouge ne sont plus mises en péril;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par le conseiller Pierre Alexandre Morin

Et résolu à l'unanimité des membres du conseil présents, le maire s'abstenant de voter :

RÉSOLUTION 273/19-08-2024 (SUITE)

RÉVOCACTION DE L'ÉTAT D'URGENCE – PLUIES DILUVIENNES DU 9 AOÛT 2024

De révoquer l'état d'urgence dès l'adoption de la présente résolution.

De transmettre la présente résolution au ministère de la Sécurité publique et à la MRC d'Antoine-Labelle.

ADOPTÉE

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
donnée à Rivière-Rouge, le 20 août 2024

La greffière et directrice générale adjointe,

A handwritten signature in blue ink, reading "Catherine Denis-Sarrazin". The signature is stylized and cursive.

Catherine Denis-Sarrazin

Veillez noter que le procès-verbal, dont cette résolution est extraite, est sujet à approbation du conseil municipal à une prochaine séance.



**ANNEXE III – LISTE DES DÉPENSES EFFECTUÉES ET DES CONTRATS OCTROYÉS
SUIVANT L'EXERCICE DU POUVOIR EXTRAORDINAIRE PRÉVU À L'ARTICLE 23 DE LA
LOI SUR LA SÉCURITÉ CIVILE VISANT À FAVORISER LA RÉSILIENCE AUX SINISTRES***

➤ Les agrégats de Labelle	244 330 \$
➤ Excapro	888 303 \$
➤ Équipe Laurence inc.	10 203 \$
➤ GML Produits de Bâtiment inc.	103 408 \$
➤ Mazout G. Bélanger	6 743 \$
➤ N. Gargantigni et Fils Excavation inc.	14 847 \$
➤ Pavage Maska inc.	83 839 \$
➤ Pompage sanitaire Mont-Tremblant	3 414 \$
➤ Recyclage Jorg	186 358 \$
➤ Transporteur en vrac	304 522 \$

* Montants, incluant la portion « nette » des taxes.